



STATUT ORGANIQUE DE LA HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER

HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA VILLE DE BRUXELLES

rue de la Fontaine 4

1000 BRUXELLES

☎: 02/279.58.10 📠: 02/279.58.29

*Approuvé au Conseil d'administration du
Délibération du Conseil communal du*

1. Dispositions générales

- 1.1. Le présent statut définit l'organisation interne de la Haute École Francisco Ferrer dans le respect des prérogatives du Pouvoir organisateur.
Tout acte de son organe de gestion est proposé au Pouvoir organisateur pour décision.
- 1.2. La Ville de Bruxelles est le Pouvoir organisateur d'une Haute École, centre pluridisciplinaire d'enseignement et de recherche, dénommée "Haute École Francisco FERRER de la Ville de Bruxelles" (en abrégé H.E.F.F.) et reconnue par la Communauté française de Belgique.
Le Conseil d'administration est son organe de gestion.
Le Conseil pédagogique, le Conseil social et les Conseils de département sont ses organes de consultation et, à ce titre, ils participent à sa gestion conformément aux dispositions du présent statut édicté dans le cadre des décrets et arrêtés relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.
- 1.3. L'enseignement y est fondé sur la tolérance et sur le respect des principes énoncés dans son projet pédagogique, social et culturel conforme au projet pédagogique de la Ville de Bruxelles.
- 1.4. La H.E.F.F. est structurée en départements et en Services généraux.
Les départements assurent la gestion des activités pédagogiques les concernant, en ce compris la gestion administrative, comptable et matérielle y afférente.
Les Services généraux assurent la gestion administrative, comptable et matérielle des activités communes aux organes et structures de la H.E.F.F.
- 1.5. La H.E.F.F. comprend 5 départements :
 - une département arts appliqués,
 - une département économique et social,
 - une département paramédical,
 - une département pédagogique,
 - une département technique.Les départements peuvent porter le nom des écoles qui leur ont donné naissance.
- 1.6. Des départements peuvent être créés ou supprimés et d'autres instituts d'enseignement peuvent être associés à la H.E.F.F. sur proposition du Conseil d'administration au Pouvoir organisateur.
- 1.7. L'ULB est une institution associée à la H.E.F.F.

2. Le Conseil d'administration

- 2.1. Le Conseil d'administration comprend:
 - 1) le membre du Collège échevinal ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en qualité de Président du Conseil;
 - 2) le Directeur général de l'Instruction publique;
 - 3) l'Inspecteur pédagogique général de l'Instruction publique, en qualité de Vice-Président du Conseil, s'il échet;
 - 4) le Directeur-Président;
 - 5) le Directeur de l'enseignement supérieur et de l'administration générale de l'Instruction publique;
 - 6) les Directeurs de département;

- 7) un représentant de chaque département, élu par le personnel enseignant du département concerné au sein de son personnel enseignant nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée;
- 8) un représentant élu parmi le personnel des Services généraux nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée par ce personnel en fonction principale;
- 9) un étudiant de chaque département, membre du Conseil des étudiants et proposé par celui-ci;
- 10) un représentant des milieux socioéconomiques de la Région bruxelloise proposé au Conseil d'administration par le Collège de direction et désigné pour trois ans par le Pouvoir organisateur. Son mandat est renouvelable aussi longtemps qu'il sera en activité dans l'institution qu'il représente et qu'il aura justifié 50 % de présence;
- 11) deux personnes sans lien statutaire ou contractuel avec la Haute École, représentant les milieux sociaux et présentées par les organisations syndicales interprofessionnelles.

Ces membres participent aux réunions avec voix délibérative.

- 2.2. Le Commissaire du gouvernement qui a la H.E.F.F. dans ses attributions assiste de droit au Conseil d'administration.
- 2.3. Tout membre appartenant:
 - a) aux groupes 7) et 8) mentionnés à l'article 2.2.1. a un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé;
 - b) au groupe 9) mentionné à l'article 2.2.1. a un suppléant qui est désigné par le Conseil des étudiants en son sein;
 - c) au groupe 10) mentionné à l'article 2.2.1. a un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le membre effectif.
- 2.4. Le suppléant siège au Conseil avec voix consultative sauf en cas d'absence du membre effectif, auquel cas il siège avec voix délibérative.
- 2.5. L'ULB délègue un représentant qui siège au Conseil d'administration avec voix consultative.
- 2.6. Les organisations syndicales déterminées par la commission paritaire locale délèguent chacune un représentant qui siège au Conseil d'administration au titre d'observateur. Les mandats des observateurs syndicaux ont une durée indéterminée.
- 2.7. La représentation des membres du personnel a lieu à raison de 25 % au moins et celle des étudiants à raison de 20 % au moins des membres ayant voix délibérative.
- 2.8. Les mandats électifs visés en 2.1.7) et 2.1.8) ont une durée de trois ans renouvelables; ceux visés en 2.1.9) ont une durée d'un an renouvelable.
- 2.9. Le secrétaire et le responsable administratif de la Haute École assistent aux réunions avec voix consultative (ou délibérative s'il s'agit de membres élus).
- 2.10. Tout membre du Conseil qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation, est remplacé; le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit d'un membre appartenant aux groupes 7) et 8) mentionnés à l'article 2.2.1., de nouvelles élections sont organisées conformément au présent statut; le remplaçant élu achève le mandat de son prédécesseur.
S'il s'agit d'un membre du groupe 10) ou 11) de l'article 2.2.1., son remplaçant sera désigné par le Pouvoir organisateur selon les modalités décrites respectivement aux points 2.1.10) et 2.1.11).

- 2.11. Si le Président est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence des séances est assurée par le Directeur-Président.
- 2.12. Le Conseil d'administration est habilité par le Pouvoir organisateur à exercer les compétences attribuées aux Autorités des Hautes Écoles par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Le Conseil d'administration:

- 1) prend toutes les mesures susceptibles:
 - de contribuer au bon fonctionnement et au développement de la H.E.F.F.,
 - de réaliser les objectifs que poursuit la H.E.F.F.
 - 2) propose au Pouvoir organisateur, la désignation suite aux appels, la nomination, la promotion et la mise en disponibilité des membres du personnel;
 - 3) entérine, sur proposition de la Commission électorale, la validation des élections et/ou réélections des membres des divers Conseils ou organes;
 - 4) approuve le programme général des études et le soumet au Pouvoir organisateur;
 - 5) approuve la répartition de l'allocation globale sur proposition du Collège de direction;
 - 6) fixe le calendrier de l'année académique;
 - 7) approuve le règlement des études et des examens;
 - 8) fixe le nombre de membres des Conseils de département, sur proposition de ceux-ci.
- 2.13. Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Collège de direction. Dans les plus brefs délais, celui-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier les décisions qu'il aurait prises par le Conseil d'administration.
- 2.14. Le Conseil d'administration peut, en cas d'absolue nécessité et de manière exceptionnelle, déroger aux prescriptions du présent statut sur décision des deux tiers des membres présents.
- 2.15. Le mandat des membres du Conseil d'administration ne fait pas l'objet d'un jeton de présence.
- 2.16. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions. Ils lui rendent compte régulièrement.
- 2.17. Le Conseil d'administration, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par un point de l'ordre du jour.
- 2.18. Le Conseil d'administration institue une commission électorale ayant pour mission d'assurer le bon fonctionnement des opérations électorales.
Lorsque les élections ont lieu, en application des dispositions statutaires, le Conseil d'administration statue au cours de la plus prochaine séance sur la validation de celles-ci.
Les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et oppositions auxquelles les élections auraient donné lieu, sont remises par le secrétaire au Directeur-Président, qui en fait rapport au Conseil.
Les représentants élus du personnel et des étudiants entrent en fonction le 1er jour de l'année académique qui suit la date à laquelle leur élection est validée.

- 2.19. Le Conseil d'administration institue une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.
Cette commission est composée:

- 1) de quatre membres du personnel enseignant siégeant au Conseil d'administration;
- 2) de deux étudiants siégeant au Conseil d'administration;
- 3) du Premier Conseiller au Service des affaires juridiques de la Ville de Bruxelles ou de son délégué avec voix consultative;
- 4) le responsable administratif de la Haute École, avec voix consultative.

- 2.20. Les suppléants des membres appartenant aux groupes 1 et 2 du point 2.19 siègent avec voix délibérative en cas d'absence du membre effectif.

Le mandat des membres définis en 2.19. est d'un an renouvelable.

- 2.21. Le Conseil d'administration institue une commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui leur sont réclamés à l'inscription.

Cette commission est composée:

- 1) du Directeur-Président et de deux directeurs de département,
- 2) de trois membres appartenant au groupe défini en 2.1.7),
- 3) de trois membres appartenant au groupe défini en 2.1.9).

Le mandat des membres définis en 2.21.2) et 2.21.3) est d'un an renouvelable.

3. Le Collège de direction

- 3.1. Chaque département est dirigée par un directeur de département.
- 3.2. Le Collège de direction est composé des directeurs de département et est présidé par le Directeur-Président.
Le secrétaire et le responsable administratif de la Haute École assurent le secrétariat du Collège de direction. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.
- 3.3. Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la H.E.F.F, après un appel à candidatures lancé en interne. Sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet¹ au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales.
Tout candidat qui répond aux conditions énumérées à l'article 15 du Décret du 25 juillet 1996 peut présenter sa candidature aux élections.
En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC)..
- 3.4. Chaque directeur de département est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats issue du vote de l'ensemble des membres du personnel du département concerné, après un appel à candidatures lancé en interne. Sont électeurs les membres des différents départements de personnel de la Haute École, affectés en tout ou en partie au département concerné, qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel

¹ Un dixième de charge pour un membre du personnel statutaire ou 48 heures pour un professeur invité

doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

Tout candidat qui répond aux conditions énumérées à l'article 15 du Décret du 25 juillet 1996 peut présenter sa candidature aux élections.

En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC).

- 3.5. Les mandats de Directeur-Président et de directeur de département sont d'une durée de cinq ans renouvelable. Le mandat de Directeur-Président est incompatible avec le mandat de directeur de département.
Le Gouvernement peut déroger à l'incompatibilité visée à l'alinéa précédent sur demande motivée du Pouvoir organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la Haute École.
- 3.6. Les charges de Directeur-Président et de directeur de département peuvent comprendre de l'enseignement, à concurrence de maximum deux dixièmes d'un horaire complet.
- 3.7. Le Collège de direction est convoqué par le Directeur-Président; le Collège se réunit chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.
- 3.8. Lors du départ d'un directeur de département du Collège de direction, le Conseil d'administration décide de l'opportunité de son remplacement. Dans l'affirmative, il sera procédé à sa désignation conformément à l'article 3.4.
- 3.9. Le Directeur de département le plus ancien dans la fonction remplace le Directeur-Président en cas d'empêchement. Chaque Directeur de département assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé est le remplaçant.
- 3.10. Lors du départ du Directeur-Président, le conseil d'administration organise le remplacement conformément au point 3.3.
- 3.11. Chaque année, le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Collège de direction, le membre du personnel qui remplace le directeur de département en cas d'empêchement de celui-ci.
- 3.12. Le Collège de direction, représentant permanent du Conseil d'administration, assure la direction générale de la H.E.F.F. et est assisté dans ses missions par les organes de consultation de la H.E.F.F. prévus par le présent statut.

Il a les compétences suivantes:

- 1) ses membres représentent la H.E.F.F. à l'extérieur;
- 2) il est responsable de l'exécution des décisions du Pouvoir organisateur et du Conseil d'administration; il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur;
- 3) il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;
- 4) il fixe les attributions des membres du personnel non-enseignant;
- 5) il fixe les attributions des membres du personnel enseignant sur avis des Conseils de département;
- 6) il veille à la planification et à la coordination des activités des départements.

- 3.13. Le Collège de direction:
- est consulté par le Pouvoir organisateur et/ou par le Conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de la H.E.F.F. l'exigent;
 - transmet avec avis au Conseil d'administration les rapports et propositions des organes de consultation.
- 3.14. Le Collège de direction coordonne les propositions des Conseils de département dans les matières suivantes:
- a) les charges des membres du personnel enseignant,
 - b) l'organisation de la formation initiale,
 - c) l'organisation de la formation continuée,
 - d) l'organisation du service à la collectivité,
 - e) l'organisation de la recherche appliquée,
 - f) l'équipement.
- 3.15. Les directeurs de département sont chargés de la gestion des enseignements. Toutefois, le Collège de direction peut déléguer certaines missions transversales dont il a la charge à un directeur, en particulier un directeur assurant la gestion d'un département comptant moins de 400 étudiants (chiffres lissés sur trois années académiques).
- 3.16. Un directeur de département peut être assisté d'un directeur-adjoint (dont la charge est divisible en fractions de charge de 5 dixièmes de charge complète), chargé de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales, à vocation pédagogique.
Il est désigné par le Pouvoir organisateur, après un appel à candidatures lancé en interne. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de lancer un appel externe.
Tout candidat qui répond aux conditions énumérées à l'article 5 du Décret du 25 juillet 1996 peut présenter sa candidature à l'appel visé.
Le directeur-adjoint n'est pas membre du Collège de direction.
- 3.17. Le Collège de direction peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions et qui lui rendent compte régulièrement.
- 3.18. Le Collège de direction ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par un point de l'ordre du jour.
- 3.19. Si un département estime ses intérêts lésés par une décision du Collège de direction, celle-ci est suspendue dès l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'administration, qui tranchera.

4. Le Conseil pédagogique

- 4.1. Le Conseil pédagogique est composé:
- 1) du Directeur-Président,
 - 2) des directeurs de département,
 - 3) d'un représentant de chaque département, élu par le personnel enseignant du département concerné au sein de son personnel enseignant nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée,
 - 4) des représentants des étudiants au Conseil d'administration.
- 4.2. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

- 4.3. Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-Président ou en cas d'empêchement par le directeur de département le plus ancien dans la fonction.
- 4.4. Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration et/ou par le Collège de direction sur toute question d'ordre pédagogique qui concerne l'ensemble de la Haute École et en particulier:
- toute modification de la structure;
 - toute modification du projet pédagogique, social et culturel et du règlement des études et des examens;
 - les candidatures aux emplois vacants;
 - l'évaluation de la qualité;
 - la promotion de la réussite;
 - les conventions de collaboration et les partenariats;
 - les comités d'accompagnement CAPAES;
- à l'exclusion de toute matière relevant des compétences des organes de concertation sociale.
- 4.5. Le Conseil pédagogique est un organe de réflexion compétent pour la mise en œuvre de la pédagogie ainsi que pour la coordination des programmes, des méthodes d'enseignement et des méthodes d'examen. Il peut demander aux départements de lui faire parvenir les propositions de modifications en ce domaine.
Le Conseil pédagogique peut demander aux départements de lui présenter un rapport annuel et général, sur leurs enseignements, ainsi que sur les résultats obtenus après un certain nombre d'années, à la suite de la création d'enseignements ou de la mise en application de nouvelles méthodes d'enseignement ou d'examen.
Il propose aux Conseils de département des cadres généraux, si possible communs, pour le règlement des études et les procédures d'avis pédagogique et scientifique.
Il émet un avis sur la structure du programme des études.
Il est en outre un lieu de réflexion pour tout ce qui concerne la coordination et l'encouragement des initiatives en matière de développement de l'enseignement.
- 4.6. Il veille à l'actualisation et à l'application du projet pédagogique, social et culturel. Il rend compte de sa mission au Conseil d'administration.
- 4.7. Il transmet ses propositions au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Collège de direction.
- 4.8. Les directeurs adjoints assistent aux réunions du Conseil pédagogique avec voix consultative.
- 4.9. Le secrétaire et le responsable administratif assurent le secrétariat du Conseil pédagogique. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.
- 4.10. Tout membre du personnel peut demander qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil pédagogique. Dans ce cas, cette personne assiste à la réunion dudit Conseil et participe au débat relatif à ce point, avec voix consultative.
Par ailleurs, lorsque le Conseil pédagogique met à l'ordre du jour de sa réunion un point en rapport avec l'activité d'un membre du personnel, celui-ci est également convié à assister à la réunion et participe au débat relatif à ce point avec voix consultative.

- 4.11. Le Conseil pédagogique peut créer des groupes de travail et des commissions, dont il fixe ponctuellement la composition et les missions.
- 4.12. Le Conseil pédagogique, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

5. Les Conseils de département

- 5.1. Chaque département organise l'enseignement qu'il dispense.
- 5.2. Chaque département est doté d'un Conseil de département.
Ce Conseil se compose:
 - du directeur de département;
 - du directeur-adjoint, s'il échet ;
 - des représentants effectifs enseignants et étudiants du département au Conseil d'administration;
 - de représentants élus du personnel enseignant du département; leur nombre est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de département; le mandat de ces représentants est de 3 ans renouvelable;
 - des étudiants du département, proposés par le Conseil des étudiants et choisis prioritairement en son sein.

Il est présidé par le directeur de département. En cas d'absence du directeur de département, il est présidé par le directeur-adjoint s'il échet.

- 5.3. Les étudiants sont représentés au sein du conseil de département à concurrence de 20 % au moins des membres.
Ils sont proposés par le Conseil des étudiants pour un mandat d'un an renouvelable.
- 5.4. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.
Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.
- 5.5. Si les circonstances l'exigent, le Conseil de département peut créer, au sein du département, des commissions ou des groupes de travail, dont il fixe la composition et les missions et qui lui rendent compte régulièrement.
- 5.6. Le Conseil de département, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.
- 5.7. Le directeur de département prend les mesures d'exécution des décisions dudit Conseil, et ce dans les limites des prérogatives de ce dernier. Il exerce les pouvoirs qui lui sont éventuellement délégués par ce Conseil.
Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil à charge de le saisir, à sa prochaine séance, des décisions éventuellement prises.
- 5.8. Le Conseil de département est consulté par le Conseil d'administration et/ou par le Collège de direction chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de la H.E.F.F. l'exigent. Il peut également agir de sa propre initiative dans les limites de ses prérogatives. Ses avis et ses propositions sont transmis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Collège de direction.

5.9. Le Conseil de département remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département :

- 1) l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- 2) toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- 3) la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- 4) le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- 5) la désignation des professeurs invités ;
- 6) les dispositions du règlement des études et des examens spécifiques au département ; celles-ci concernent les chapitres consacrés aux étudiants, examens, jury et délibérations ;

Le Conseil de département coordonne les propositions en matière:

- a) d'organisation de la formation initiale du département,
- b) d'organisation de la formation continuée,
- c) d'organisation du service à la collectivité,
- d) d'organisation de la recherche appliquée,
- e) d'équipement.

Le conseil de département assure la cohérence et la coordination du fonctionnement des sections.

5.10. Le Conseil de département peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur de département. Dans les plus brefs délais, celui-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier, les décisions qu'il aurait prises, par le Conseil de département

5.11. Le Conseil de département exerce ses compétences dans un esprit de collégialité.

5.12. Toute personne attachée au département peut demander qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de département. Dans ce cas, cette personne assiste à la réunion dudit Conseil relative au point qui la concerne et participe au débat relatif à ce point, avec voix consultative.

6. Le Conseil social

6.1. Le Conseil social est composé:

- 1) du Directeur-Président;
- 2) des directeurs de département;
- 3) d'un représentant de chaque département, élu par le personnel enseignant du département concerné au sein de son personnel enseignant nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée;
- 4) des représentants des étudiants au Conseil d'administration;
- 5) de représentants des étudiants permettant une représentation de ceux-ci à concurrence de 50 %. Ces représentants sont proposés par le Conseil des étudiants et choisis prioritairement en son sein. Le mandat de ces représentants est d'un an renouvelable.

6.2. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif. Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

- 6.3. Le Conseil social est présidé par le Directeur-Président ou en cas d'empêchement par le directeur de département le plus ancien dans la fonction.
- 6.4. Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.
Le Conseil social a une compétence d'avis en matière de développement, de coordination et de promotion de l'action sociale en faveur des étudiants de la Haute École et de participation à l'organisation de leur milieu de vie. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec le Conseil d'administration et le Collège de direction, et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants. Le Conseil social veille à assurer une répartition judicieuse des ressources disponibles entre les différents objectifs.
- 6.5. Le Conseil social transmet ses propositions au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Collège de direction.
- 6.6. Le secrétaire et le responsable administratif de la Haute École assurent le secrétariat du Conseil social. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.
- 6.7. Le Conseil social peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions.
- 6.8. Le Conseil social, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

7. Le centre de recherche

- 7.1. Le Centre de recherche est une entité à caractère académique participant aux missions de la Haute École et qui a pour objectif:
 - l'organisation des activités de recherche ayant une visibilité extérieure permettant l'obtention de nouveaux moyens financiers;
 - le développement des services à la collectivité.

Le Centre de recherche, de nature « *transdépartementale* » fait partie des services généraux de la HEFF. Son responsable est placé sous l'autorité du Directeur-Président et soutient tout projet de recherche mené à la Haute École.

- 7.2. Le Conseil d'administration détermine la structure et le cadre du Centre de recherche, en fonction des pôles de force de la Haute École et de ses objectifs stratégiques.
- 7.3. Tout membre ou groupe de membres du corps enseignant de la Haute École peut soumettre un projet de recherche au Collège de direction.

Ce projet est présenté selon le canevas fixé par le Collège de direction et comprend, au moins:

- la description du projet envisagé;
- un échéancier relatif aux différentes étapes du projet de recherche;
- une estimation de la charge de travail nécessaire à la réalisation du projet de recherche;
- l'apport scientifique du projet de recherche.

Le projet de recherche peut aussi émaner du Collège de direction.

Le Collège de direction valide les projets de recherche, fixe l'échéancier relatif à ses différentes étapes et détermine le volume de charge de travail octroyée pour la réalisation du projet.

- 7.4. Pour chaque projet de recherche, le Collège de direction et le responsable du centre de recherche constituent un comité de lecture, composé d'au minimum trois personnes, dont le responsable du centre de recherche.

Le Collège de direction fixe, sur proposition du responsable du centre de recherche, le mode de fonctionnement du comité de lecture.

8. Le Centre de la formation continuée

- 8.1. Le Centre de la formation continuée est une structure transversale qui travaille sur le plan interne avec les autorités de la HE et en particulier son Collège de direction, les départements, les UER, et sur le plan externe avec les interfaces socio-économiques régionales, les entreprises et les administrations, les partenaires nationaux ou internationaux.

Le Centre de la formation continuée collabore avec Ferrer formations asbl. Un contrat de gestion est établi entre la Ville de Bruxelles et l'asbl Ferrer formations.

- 8.2. Le Centre de la formation continuée a pour mission:
- d'accueillir, de conseiller, d'orienter et d'accompagner les adultes en poursuite ou en reprise d'études dans leur formation tout au long de la vie en les aidant à réaliser positivement leur projet, leur insertion et leur développement professionnel;
 - de concevoir et d'organiser sur base des besoins exprimés par l'environnement socio-économique de la Région des formations d'au moins 30 crédits;
 - de concevoir et d'organiser des programmes spécifiques de moins de 30 crédits pour des entreprises et des administrations;
 - de mettre à disposition une expertise tant au niveau national qu'international.

- 8.3. Le Centre de la formation continuée est doté d'un Conseil de la formation continuée chargé de coordonner ses activités et de proposer aux autorités de la Haute École et Ferrer Formations asbl ses objectifs, ses priorités et le budget qui lui est nécessaire.

Ce Conseil, composé des directeurs de département de la Haute École et d'un nombre égal de représentants de Ferrer formations asbl, est présidé par le Directeur-Président de la Haute École.

Un bureau, composé du Directeur-Président qui le préside, de deux directeurs de département et de deux représentants de Ferrer formations asbl, est en outre constitué.

9. Le Conseil des étudiants

- 9.1 Le Conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus, conformément au Décret du 21 septembre 2012 et au règlement électoral du Conseil des étudiants, chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l'année académique précédente parmi l'ensemble des étudiants de la H.E.F.F. dont un au moins par département.

Les membres doivent être élus par un vote auquel participent au moins 20 % des étudiants de la H.E.F.F. Si un tel quorum ne peut être atteint, un second tour d'élection auquel au moins 15 % des étudiants de la HEFF doivent participer est organisé.

Si les quorum visés à l'alinéa précédent ne peuvent être atteint à l'issue de deux tours d'élection, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

Le Conseil des étudiants propose avant le 31 mai ses représentants dans les organes de la Haute École.

9.2 Le Conseil des étudiants a pour mission:

- de représenter tous les étudiants de la H.E.F.F.;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la H.E.F.F., notamment pour toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la H.E.F.F.;
- de susciter la participation active des étudiants de la H.E.F.F. en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de la H.E.F.F.;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la H.E.F.F. et les étudiants;
- de participer à la formation des représentants des étudiants au sein des organes de la HEFF;
- de désigner ses représentants au sein des organes de la HEFF;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la HEFF et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

9.3 Le Conseil des étudiants peut, de sa propre initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la H.E.F.F.

9.4 Le Conseil des étudiants arrête son règlement électoral et son règlement d'ordre intérieur et les soumet, pour avis, au Conseil d'administration.

10. Les Services généraux

10.1 Les Services généraux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur-Président

10.2 Les Services généraux ont notamment pour tâches:

- de gérer les dossiers du personnel,
- de gérer les dossiers des étudiants,
- d'effectuer les commandes d'équipement,
- de tenir la comptabilité,
- de veiller à l'entretien des bâtiments,
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements pédagogiques.

11. Règlement d'ordre intérieur des Conseils

La présente section concerne le Conseil d'administration, le Conseil pédagogique, le Conseil social, les Conseils de département, et le Collège de direction, tous désignés par le terme "Conseil", à l'exception:

- de l'article 11.1 qui ne concerne que les Conseils de département,
- de l'article 11.13. alinéa 2 qui ne concerne pas le Collège de direction,
- de l'article 11.17. qui ne concerne pas le Conseil d'administration ni le Collège de direction,
- de l'article 11.19 qui ne concerne pas le Conseil de département.

A. REUNIONS



- 11.1. Le Conseil désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du Conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.
- 11.2. Le Conseil se réunit chaque fois que la nécessité l'exige. Si au moins un quart des membres en fonction en fait la demande, le Conseil doit être convoqué par le Président. Sauf le cas d'urgence dont il est fait état dans la convocation, les membres du Conseil sont convoqués au moins huit jours ouvrables avant la date fixée pour la séance. Les convocations sont faites par écrit, sous la signature du secrétaire du Conseil.
- 11.3. Le Président fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le secrétaire est chargé de la préparation de l'ordre du jour en accord avec le Président.
- 11.4. Tout membre du Conseil peut demander au Président d'inscrire un point à l'ordre du jour. Ce point est porté à la plus prochaine séance s'il est parvenu, accompagné d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire, au Président trente jours au moins avant ladite séance pour le Conseil d'administration, le Conseil pédagogique et le Conseil social, et dix jours avant ladite séance pour les Conseils de département et le Collège de direction.
- 11.5. En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil par tous moyens de communication. La convocation indique brièvement le sujet mis à l'ordre du jour. L'urgence est reconnue par le Conseil préalablement à l'examen de l'ordre du jour.
- 11.6. Tout membre du Conseil peut, par motion d'ordre, demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée par priorité absolue ou avant une autre. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote.
- 11.7. Un point urgent ne peut être ajouté, séance tenante, à l'ordre du jour du Conseil qu'avec l'accord des 2/3 des membres présents.
- 11.8. Le Président, vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont remplies et soumet l'ordre du jour à l'approbation du Conseil.
- 11.9. Le Président, assure la police des séances. Il assure l'efficacité des débats et garantit leur caractère démocratique en dirigeant ceux-ci en bon père de famille. Il peut limiter raisonnablement et sans discrimination le temps de parole et le nombre d'interventions de chacun.
- 11.10. Le secrétaire veille à ce que tous les documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour du Conseil, soient tenus à la disposition de tous les membres du Conseil et du Pouvoir organisateur dès l'envoi de la convocation.
- 11.11. Le Conseil peut décider à la demande d'un membre de reporter la discussion d'un point fixé à l'ordre du jour à une séance ultérieure en raison de l'insuffisance des documents soumis au Conseil pour fonder son appréciation et ce, même en cours d'examen.

B. DECISIONS

- 11.12. Toute décision du Conseil est le résultat d'un vote.
Un vote n'est valable qu'à condition d'avoir été exprimé par un Conseil réunissant plus de la moitié de ses membres. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans les dix jours ouvrables, la date et l'heure étant fixées en séance. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.
- 11.13. Seuls les membres effectifs présents ont le droit de vote pour autant qu'ils siègent avec voix délibérative.

Lorsqu'un suppléant remplace un membre effectif empêché, il exerce le droit de vote du membre qu'il remplace.

Le vote par procuration n'est pas admis.

- 11.14. Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux "Divers" ne font pas l'objet d'un vote.

Un vote portant sur une personne doit être émis par scrutin secret. Les autres votes se font à main levée.

Un vote exprimé au scrutin secret peut être oui/non/abstention ou nul. Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse ou ceux se distinguant par un signe apparent quelconque.

Seuls les votes "oui" et "non" interviennent dans le décompte des voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité la proposition est rejetée; elle l'est également si le nombre d'abstentions est supérieur au double du nombre de votes valables

- 11.15. Les désignations soumises à un vote se font à la majorité simple des votes valables. En cas d'ex-aequo à la première place, un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires départageront les candidats. Un candidat peut se désister entre deux tours de scrutin.

- 11.16. Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un point de l'ordre du jour.

- 11.17. Le Conseil communique au Collège de direction les positions adoptées sur chacun des points mis à l'ordre du jour.

C. PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

- 11.18. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination du Conseil,
- le lieu et la date de réunion, les heures d'ouverture et de clôture,
- le nom des membres présents, excusés ou absents,
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés,
- s'il y a lieu, le nom des personnes invitées,
- les points portés à l'ordre du jour,
- la constatation par le Président que les conditions réglementaires pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit reprendre point par point les conclusions arrêtées et les résultats chiffrés des votes, tout vote au scrutin secret étant expressément mentionné comme tel.

- 11.19. Le responsable administratif de la Haute École rédige, signe et envoie le procès-verbal des réunions dans les quinze jours, à tous les membres du Conseil.

- 11.20. Les membres du Conseil introduisent auprès du responsable administratif, par écrit et dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception du procès-verbal, les demandes de correction audit procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Conseil lors de la réunion suivante.

- 11.21. Les procès-verbaux auxquels sont joints les annexes et rapports sont groupés et conservés par le secrétaire du Conseil et classés selon l'ordre chronologique. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil, qui peuvent les consulter uniquement sur place au secrétariat.

D. CORRESPONDANCE

- 11.22. Le secrétaire du Conseil est chargé de la correspondance du Conseil.

E. GROUPES DE TRAVAIL ET DE COMMISSIONS

11.23. Les groupes de travail et les commissions créés par un Conseil appliquent mutatis mutandis le présent règlement d'ordre intérieur.

12. Révision des statuts

- 12.1. Le statut organique de la H.E.F.F. est révisé à la demande du Pouvoir organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un des membres du Conseil d'administration.
- 12.2. Le statut organique est révisé selon la procédure suivante:
- 1) la décision de réviser le statut organique est notifiée à chaque Conseil de département par le Collège de direction qui lui soumet un projet de statut révisé;
 - 2) le projet de statut est soumis à l'avis du Conseil d'administration;
 - 3) le Conseil d'administration soumet le projet de statut, accompagné de son avis, à l'approbation du Pouvoir organisateur.
- 12.3. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires rendent urgentes des modifications au présent statut, le Pouvoir organisateur pourra requérir une procédure d'urgence pour l'application de l'article 12.2., dans les trois mois de la réquisition précitée.

13. Dispositions transitoires et finales

- 13.1. Sont abrogés tous les statuts antérieurs au présent statut organique.
- 13.2. Les conseils constitués conformément à un statut antérieur sont réputés satisfaire aux dispositions du présent statut organique jusqu'au moment de leur renouvellement. Par exception, les mandats des représentants de la catégorie Sociale prennent fin au même moment que les mandats de la catégorie Économique.
- 13.3. Les membres du personnel qui avaient été désignés directeur de catégorie avant l'entrée en vigueur du présent statut sont réputés désignés directeur de département jusqu'à ce que leur mandat prenne fin.
- 13.4. Le présent statut organique entre en vigueur à partir du.